

STATUTS de l'AMICALE CYBERNAUTES de COLMAR

ARTICLE 1: Constitution et Dénomination

Il est constitué, par des amateurs qui adhèrent aux présents statuts, une Association de Cybernautes régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Elle a comme dénomination:

« **AMICALE CYBERNAUTES DE COLMAR** », dont le sigle est « **A.C.C.** »

Elle a été inscrite, à sa création le 5 septembre 1997, au registre des associations du Tribunal d'instance de Colmar. sous Volume LIV N° 76

ARTICLE 2: Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse du Président:

ARTICLE 3: Buts

L' A.C.C. a pour but:

- a) L'échange entre ses membres des connaissances en informatique
- b) La sensibilisation de ses membres à l'évolution du matériel et de la technique dans le domaine de l'informatique, du multimédia et de la communication.
- c) L'animation et l'information par tous moyens, circulaire, causeries, conférences, réunions techniques, etc...
- d) La représentation de l'ensemble de ses membres auprès des instances administratives ou lors de congrès, colloques ou manifestations.
- e) L'organisation avec d'autres instances de manifestations liées à l'informatique.

ARTICLE 4: Composition

L'Amicale Cybernautes de Colmar se compose de:

Membres stagiaires

Est membre stagiaire

toute personne qui aura manifesté sa volonté de faire partie de l'amicale

L'adhésion comme membre stagiaire est soumise à l'agrément du comité, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'agrément ou le rejet de la demande est notifié à la personne intéressée par le président.

L'adhésion comporte également l'engagement du membre à :

- respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'A.C.C.
- verser, à son entrée dans l'Amicale, la cotisation, les droits d'inscription ainsi que toute somme qui aura été fixée et votée par l'Assemblée Générale.

Le membre stagiaire a les mêmes avantages et devoirs que le membre actif, mais n'a pas le droit de vote lors d'une Assemblée Générale.

Membres actifs

L'adhésion définitive comme membre actif est soumise à l'agrément du comité après 6 mois de présence minimum en tant que membre stagiaire. Cette décision pourra être prise à chaque réunion du comité et devra être entérinée par la toute prochaine assemblée générale ordinaire.

L'adhésion comporte également l'engagement du membre à :

- respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'A.C.C. ;
- participer aux différentes manifestations que l'amicale organise ;
- verser avant chaque Assemblée Générale la cotisation ainsi que toute somme qui aura été fixée et votée par celle de l'année précédente.

Membres passifs, sympathisants ou bienfaiteurs

Est membre passif, sympathisant ou bienfaiteur toute personne qui, par des dons, legs ou autres apports, aura permis de faire progresser l'Amicale Cybernautes de Colmar.

Il ne participe pas à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur:

Ce titre pourra être décerné sur proposition du président de l'amicale, ou de 2/3 de ses membres, et lors d'une Assemblée Générale, à des personnalités, groupement de membres dont la position, la valeur personnelle, seraient de nature à apporter relief et patronage à l'Association.

La nomination des membres d'honneur ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de la cotisation ; ils participent de droit aux assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 5: Devoirs et obligations

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'A.C.C., et à suivre les directives qui leur seront transmises par le bureau, ou qui seront prises lors des Assemblées Générales.

Toutes lectures, discussions ou discours étrangers aux buts poursuivis par l'A.C.C. sont interdits lors des séances de travail, réunions et Assemblées Générales. Il est notamment interdit de se connecter sur des sites à caractère pédophile ou raciste et de négocier, de commercialiser ou de copier des logiciels protégés par les lois du copy right. Tout membre en infraction avec ce paragraphe en portera l'entière responsabilité et pourra être exclu de l'Amicale.

ARTICLE 6: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par exclusion, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'amicale ;
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation ;
Exclusions et radiations sont prononcées par le comité, le membre concerné devant être invité au préalable à fournir des explications écrites.
- par démission.

La démission doit être adressée par écrit au président.

Exclusions, radiations et démissions doivent être entérinées par la toute prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre exclu, radié ou démissionnaire, ne pourra se prévaloir d'aucun des droits dont il bénéficiait avant son départ, ni demander aucun remboursement pour quelque somme que ce soit.

ARTICLE 7: Administration

L'amicale est administrée par un comité composé de 7 membres au moins et de 20 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans ; ce comité est renouvelable par tiers tous les ans.

Le comité peut à tout moment, soit pourvoir au remplacement d'un de ses membres, soit en désigner de nouveaux, dans la limite du maximum ci-dessus prévu. Les désignations de membres du comité ainsi faites sont soumises à la ratification de la toute prochaine Assemblée Générale.

Tout membre nommé en remplacement par le comité dans les conditions qui précèdent restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le comité élit tous les ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier..

Il élit, dans les mêmes conditions, parmi ses membres, un chef du matériel, un coordonnateur technique, un webmestre, un responsable du local, un secrétaire et un trésorier adjoints.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'amicale. Pour prendre toute décision et autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels ne sont pas limitatifs :

- il arrête les comptes de l'amicale ;
- il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- il fixe toutes dépenses de gestion et d'administration ;
- il décide de toutes acquisitions, aliénations, et de tous baux et locations ;
- il décide de l'organisation des manifestations

Le comité se réunit sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'amicale et ceci au moins deux fois par an. La présence du tiers, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Il est rédigé un procès-verbal de séance, signé par le président, le secrétaire de séance et un troisième membre du comité.

Toutes les fonctions au sein du comité sont bénévoles et non rémunérées. Toutefois, et conformément aux dispositions prises lors des Assemblées Générales, chaque membre du comité dûment mandaté par le bureau a droit au remboursement des frais sur présentation de justificatifs (formulaire remboursement des frais).

ARTICLE 8: Assemblée Générale

- a. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que les membres stagiaires et d'honneur de l'amicale. Ces derniers n'ont pas droit de vote.
- b. Elle se réunit au moins une fois par an.
- c. La convocation doit être faite par lettre individuelle, adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.
- d. Son ordre du jour, précisé dans la convocation, est fixé par le comité. Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.
- e. Lors de chaque Assemblée Générale, il sera désigné un président de bureau de vote, assisté de deux assesseurs.
- f. L'assemblée générale entend les rapports du comité sur la gestion et la situation financière et morale de l'amicale. Elle nomme deux réviseurs vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité, et les charge d'établir un rapport sur la teneur de ceux-ci.
- g. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Un scrutin secret peut être demandé, soit par le comité, soit par le quart des membres présents.
- h. L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des cotisations et des frais éventuels pour l'année à venir.
- i. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée par le président, sur la demande des 2/3 des membres du comité ou du 1/4 des membres de l'Association.
- j. Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si le quart des membres de l'amicale, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Des conditions particulières de quorum, mentionnées dans l'article 11 ci-après, régissent l'Assemblée Générale extraordinaire compétente pour dissoudre l'Amicale.
- k. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est exigé par le comité ou par le quart, au moins, des membres présents.
- l. La majorité nécessaire à l'adoption d'un projet est fixée par les articles 10 (modification des statuts) et 11 (dissolution, dévolution des biens et liquidation de l'Amicale) des présents statuts.
- m. Les membres empêchés, pour des raisons de force majeure, d'assister aux assemblées générales, peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir, par écrit, à un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de cinq voix, la sienne comprise.
- n. Un procès-verbal est établi à chaque séance.

ARTICLE 9: Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de dons et de subventions, de moyens ou de matériel mis à sa disposition, et de tout autre revenu légal.

L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'année de fonctionnement, encore appelée « saison », court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les cotisations, ainsi que d'éventuelles participations aux frais de gestion des activités, sont dues au cours du 1^{er} mois de chaque saison. Les nouveaux membres devront s'en acquitter au moment de leur adhésion.

ARTICLE 10: Modifications des statuts

Les statuts de l'A.C.C. peuvent être modifiés sur proposition :

- du comité ;
- des membres de l'Amicale dont les projets seront soumis au comité.

Ces propositions doivent être adressées au président de l'Amicale au moins deux mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale extraordinaire en présence d'au moins un quart de ses membres actifs à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à 3 semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité des 2/3 des voix des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 11: Durée et dissolution

L'A.C.C. est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution de l'A.C.C. ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire par les 2/3 des membres présents ou représentés. Cette dernière ne pourra délibérer que si la moitié plus un des membres de l'amicale sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. extraordinaire est convoquée dans les trois semaines qui suivent sans limitation de quorum. L'assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'amicale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et préciser le fonctionnement administratif, financier et technique de l'association, le comité établit un règlement intérieur. Celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement, seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13: Formalités administratives

Par délégation du comité, le président doit accomplir auprès du Tribunal d'Instance les formalités de déclaration pour toute modification citée par les articles 67, 71, 74 et 76 du Code civil local, aux fins d'inscription au registre des associations.

STATUTS modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 24 avril 2009 à COLMAR.

Signature du président :

Signature d'un membre

Signature du secrétaire :